

Article D3121-21 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Si des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ne permettent pas à l'employeur de satisfaire plusieurs demandes de contrepartie obligatoire en repos les demandes sont acceptées selon un ordre précis :

- demandes déjà différées
- situation de famille
- ancienneté dans l'entreprise.

Article D3121-21 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Lorsque des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise font obstacle à ce que plusieurs demandes de contrepartie obligatoire en repos soient simultanément satisfaites, les demandeurs sont départagés, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° Les demandes déjà différées ;
- 2° La situation de famille ;
- 3° L'ancienneté dans l'entreprise.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article de l'INRS "Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)